



## Protocole de dépistage officiel de la dysplasie coxo-fémorale

Copenhague (18-19 mars 2006)

- a) L'âge minimale pour le dépistage officiel de la DCF est de un an, sauf chez les races géantes (poids moyen supérieur à 50 kg à l'âge adulte) où il est de 18 mois.
- b) Les animaux radiographiés doivent être clairement identifiés par tatouage ou au moyen d'une puce électronique. Cette identification doit correspondre à celle figurant sur le pedigree de l'animal, ainsi qu'à celle portée sur le film radiographique.
- c) Chaque pays décide des mentions à faire figurer sur le film. L'identification minimale du film doit comprendre le N° d'identification de l'animal (tatouage ou identification électronique) la date de réalisation de l'examen radiographique, une latéralisation droite/gauche. Ces informations doivent être \*photographiées\* dans l'émulsion, et n'être en aucun cas séparées du film avant l'envoi de ce dernier à l'analyse officielle.
- d) Le propriétaire doit signer un document attestant que le chien présenté à la radiographie est bien celui correspondant aux indications précédentes. Il doit également certifier que l'animal n'a pas déjà fait l'objet d'un examen radiographique en vue du dépistage officiel de la DCF (sauf si le nouvel examen fait suite au rejet du cliché précédent par le lecteur officiel ou par la commission d'appel). Le propriétaire doit par ailleurs autoriser l'utilisation du résultat par le comité ad hoc en charge de la lutte contre l'affection, et la conservation de la radiographie par ledit comité. Il doit enfin certifier que son chien n'a à sa connaissance, pas été l'objet d'une intervention chirurgicale susceptible de modifier le développement des articulations coxo-fémorales.
- e) Il est impératif que le chien soit anesthésié ou sous sédation profonde afin d'assurer une bonne myorésolution.
- f) Une attestation du contrôle de l'identité de l'animal doit être rédigée par le vétérinaire. Ce document doit par ailleurs préciser les conditions de l'examen (sédation, anesthésie générale, substances et doses utilisées, poids de l'animal).
- g) Les radiographies doivent être conservées par l'autorité compétente en vue de toutes contestations ultérieures éventuelles.
- h) Le classement de l'animal s'effectue sur une radiographie en incidence ventro-dorsale, bassin parfaitement en face, fémurs parallèles entre eux et à l'axe du rachis. Les patelles sont situées au centre des trochantères fémorales, et leur projection doit croiser la ligne qui rejoint les Supra-condyliens.
- i) La taille du film utilisé doit permettre de visualiser le bassin et les deux genoux. La qualité technique de la radiographie doit permettre un examen précis des articulations coxo-fémorales. Le rebord acétabulaire dorsal doit en particulier être nettement visible.

j) Si la radiographie ne correspond pas aux spécifications énoncées ci-dessus, elle doit être rejetée par le lecteur.

k) Le(s) lecteur(s) de la radiographie doit bénéficier d'une compétence reconnue, il doit être agréé par le club de race correspondant.

l) Une procédure d'appel doit être accessible. Le « kennel club» national peut éventuellement transmettre la radiographie, dont le résultat est contesté, aux experts de la commission scientifique de la FCI. Le résultat prononcé par la commission d'appel est définitif.